

I. ETAT CIVIL

DURANTON Alexandre

NAISSANCE :

Date : 25 janvier 1783¹

Lieu : Cusset (Allier)

MORT :

Date : 18 août 1866²

Lieu : Mâcon (Saône-et-Loire)³

TITRE NOBILIAIRE / DECORATIONS :

Duranton fut membre du Conseil Royal de l'Instruction publique à partir de 1822⁴. Il fut également nommé Chevalier de la Légion d'honneur le 31 octobre 1826⁵. Le 22 décembre 1824, il avait sollicité cette distinction en faisant état de son « *royalisme manifesté constamment dans les temps les plus difficiles* », de ses « *principes religieux et moraux* », ainsi que de ses « *travaux comme professeur* »⁶.

RELIGION / FRANC-MACONNERIE :

Duranton était de confession catholique. Il fut baptisé le 26 janvier 1793. Son parrain et sa marraine étaient Guillaume Saint-Honorée Lebourg et Marie Vincellet, épouse de ce dernier⁷. Selon l'opinion d'un de ses contemporains, il apparaissait qu'il connaissait « cette grande vérité que la loi est d'origine céleste et que Dieu est le grand justicier de l'univers ». D'après le même témoignage, l'inspiration religieuse transparaissait dans la constante moralité de son œuvre⁸.

ORIGINE / PARENTE / ALLIANCE :

Duranton était le fils de Baptiste Duranton et de Honorée Lebourg, tous les deux propriétaires à Cusset.

Le 10 novembre 1813, il se maria avec Marie Lucille Chetard, née le 30 novembre 1789 à Saint-Forjeux-Lespinasse (Loire). Le couple résidait 8 Place du Panthéon à Paris. Ils eurent deux enfants⁹ : Antoine Jean-Baptiste Frédéric¹⁰ et Jean-Baptiste Alexandre Stanislas¹¹.

¹ AN AJ/16/214. Dossiers du personnel de l'Académie de Paris. La date du 25 janvier 1782 est mentionnée par HOEFER, *Nouvelle biographie générale*, Copenhague, 1965, t. 15, p. 443. D'autres ouvrages évoquaient la date du 23 janvier 1785.

² Les dates des 10, 19, 20, et 22 juillet sont également évoquées par certains ouvrages. Les obsèques eurent lieu en l'église de Saint-Étienne-du-Mont. Son corps repose au cimetière Montparnasse, dans le tombeau de la famille Duranton. *Obsèques de M. Duranton*, « Le Droit », Paris, 22 juillet 1866.

³ Il décéda à midi dans son château de Loire, commune de la Chapelle de Guinchay, chef-lieu de canton, arrondissement Mâcon, département Saône-et-Loire. AN F/17/20682 Acte de décès du 18 août 1866.

⁴ AN AJ/16/1901 Registres des procès-verbaux des concours.

⁵ AN LH/870/64 Légion d'honneur.

⁶ AN F/17/40075 Légion d'honneur : dossiers individuels (XIXème-XXème siècles).

⁷ AN F/17/20682.

⁸ Cette profonde moralité se traduisait par « *la sagesse dans la pensée et la décence dans le style* ». JAMET, *Cours de droit français suivant le Code civil de M. Duranton*, « Revue de législation et de jurisprudence », Paris, 30 avril 1836, tome IV, pp. 106-117.

⁹ Certaines sources indiquent que Duranton eut trois enfants. AN AJ/ 16/ 214.

¹⁰ Né en 1818 à Paris, il suivit également la carrière du barreau. Il suppléa son père à la chaire de droit civil à laquelle il fut nommé, après la retraite de celui-ci, professeur titulaire.

RELATIONS :

Duranton trouva des sympathies et des amitiés à l'École de droit. Parmi ses amis, on pouvait citer ses disciples : Jules Favre (bâtonnier), Valette (professeur de droit), Blondeau, Pellat (doyen de la Faculté), Giraud (inspecteur général des Facultés de Droit), et ses collègues du Barreau de Paris.

TRAITS DE CARACTERE :

À l'occasion des obsèques de Duranton, son disciple et ami Jules Favre lui rendit un dernier hommage en prononçant un discours touchant qui mit en valeur les vertus de celui qui avait éclairé le chemin de tant de jeunes juristes. Les qualités de l'homme privé étaient aussi dignes d'estime que les qualités du juriste. « *Droiture de caractère, franchise de langage, absence de dissimulation et de détour* » faisaient de lui un « *modèle d'honneur et de loyauté* ». Doté de « *vertus domestiques et d'un tendre attachement pour la famille* », d'un « *regard fin et bienveillant* », tel était le portrait de Duranton. Ses élèves le trouvaient « *affable et bon, tout pénétré d'une religieuse ardeur pour la science juridique* ». Il avait « *deux qualités éminentes qui faisaient son originalité et sa force : la conviction et la simplicité* »¹². Celles-ci étaient associées à un amour profond pour le juste et à un désir sincère de le faire partager à ses auditeurs.

II. VIE PROFESSIONNELLE

ETUDES :

1. Secondaires :

Destiné par sa famille à la carrière du barreau, il fut envoyé au Collège de Moulins où il fit ses humanités et fut reçu bachelier ès lettres¹³. Il y reçut les premiers rudiments du droit auprès de quelques anciens juristes.

2. Supérieures :

En 1807, il se rendit à Paris où, sous la direction de professeurs tels que Berriat Saint-Prix ou Foelix, il se livra avec ardeur à l'étude du droit. Il fut licencié à la faculté de Paris le 15 janvier 1811.

2. Thèse soutenue :

Le 21 janvier 1812, suite à une thèse soutenue avec une impressionnante maîtrise, le jury lui accorda le titre de docteur.

3. Agrégation :

Au début de l'année 1820, Duranton ne réussit pas à obtenir la chaire de droit romain. Mais quelques mois plus tard, suite à la mort de Nicolas Pigeau, la chaire de procédure civile resta

¹¹ Ce dernier fut archiviste paléographe et sous-préfet, ainsi que docteur en droit à l'École de Paris.

¹² J. FAVRE, *Plaidoyers politiques et judiciaires*, Paris, 1882, T. 2, p. 451.

¹³ P. LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX^{ème} siècle*, Paris, p. 1431.

vacante à la Faculté de droit de Paris. Duranton prit part au concours du 29 avril 1820. Préparé par une longue étude des juristes romains, après des épreuves remarquables, il fut nommé professeur sans passer par la suppléance le 7 mai 1820¹⁴.

ACTIVITES :

1. Enseignement :

a. Carrière :

A trente sept ans, il débuta sa longue carrière universitaire comme professeur de procédure civile et de législation criminelle à la Faculté de droit de Paris. Son enseignement eut un vif éclat. Il développa son cours avec science et érudition, car il possédait une connaissance approfondie du droit criminel. Mais la procédure, quelles que soient son importance et son utilité, ne présentait pas pour Duranton le même attrait que le droit civil. Ainsi, à sa demande, le 5 janvier 1822, le Conseil royal autorisa Demian Cruzillac à dispenser le cours de procédure et à laisser la chaire du Code civil en première année à Duranton. Ce dernier prit sa nouvelle fonction à partir du deuxième semestre. Mais il appartenait toujours à la 1^{ère} section de la faculté jusqu'à ce que la chaire de procédure vacante soit attribuée par concours en 1843¹⁵. Duranton enseigna le droit civil avec passion au milieu d'un auditoire important. Le 13 novembre 1855, il demanda par lettre sa mise à la retraite « *après un travail de plus de vingt ans* », et après avoir rédigé « *le seul grand ouvrage qui ait paru jusqu'à ce jour sur ce code immortel* »¹⁶. Il recommanda à sa place son fils Frédéric dont il louait les capacités et les travaux. Par arrêté du 14 novembre 1855, Duranton fut admis à la retraite¹⁷. Par décision du ministre de la justice, il fut nommé en 1856¹⁸, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, distinction qui était la juste récompense des longs services rendus depuis trente-cinq ans à la science du droit et à l'enseignement.

b. Direction de thèses :

2. Pratique :

En 1811, il fut inscrit au Barreau de Paris. Ses débuts retentissants en plaidoirie et une réputation grandissante furent encouragés par les maîtres de l'époque. On remarquait chez lui une « *rectitude de jugement, une logique, un bon sens qui déroutaient facilement les arguties et les subtilités d'interprétation* »¹⁹. Il déployait une « *dialectique serrée, cette intelligence du droit et cette vigueur de démonstration qui semblent les traits distinctifs de son beau talent* »²⁰. Au sein de cette profession, nombreux ont été ceux qui ont marqué leur époque. Duranton en faisait partie. Doyen de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris²¹, il regardait comme un grand honneur le fait d'appartenir à un ordre qui comptait parmi ses membres des hommes comme Malesherbes, de Sèze, Dupin, Dalloz, Duvergier. Même s'il ne plaida

¹⁴ AN AJ/16/214 Dossiers du personnel de l'Académie de Paris.

¹⁵ AN AJ/16/40 Cours et créations de chaires.

¹⁶ AN AJ/16/214 Dossiers du personnel de l'Académie de Paris.

¹⁷ AN F/17/20682 Dossiers personnels (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles).

¹⁸ P. LAROUSSE, *Ibid.*

¹⁹ P. LAROUSSE, *Ibid.*

²⁰ Article signé E.L., *Illustrations de la magistrature et barreau*, « Le dix-neuvième siècle, Revue biographique, scientifique et littéraire », Paris, 1845, p. 4.

²¹ P. LAROUSSE, *Ibid.*

jamais²², il donna des consultations et des observations très justes dans des cas complexes. Il participait souvent aux réunions des avocats et suivait avec un vif intérêt les débuts et les succès de ses anciens élèves dont il avait forgé l'esprit. Mais, comme les travaux du Palais ne suffisaient pas à son intelligence active, sa principale activité, celle qui lui donnait le plus de satisfaction, était de se laisser séduire par l'étude des sources du droit et l'application du droit civil.

3. Politique :

Duranton présentait cette particularité pour son époque d'être un jurisconsulte sur lequel les événements politiques n'avaient aucune prise. Absorbé par ses études incessantes, il s'aperçut à peine des bouleversements de 1830, 1848 et 1851. Il se bornait à former des générations des futurs gens de robe et à participer aux activités du Barreau de Paris. Son refus de s'engager en politique ne l'empêchait pas d'exercer une influence discrète et profonde sur le monde juridique. Il était conscient de la vraie valeur de la popularité et des ovations éphémères qui s'envolaient au premier changement de l'opinion. Pour lui, la gloire ne se trouvait pas à la tribune, mais dans le sentiment du devoir accompli, « *dans la conscience d'avoir préparé des citoyens utiles, des magistrats éclairés et consciencieux, des avocats courageux, éloquents et désintéressés, des jurisconsultes amoureux du vrai et du juste* »²³.

4. Arts et lettres :

Il lut assidûment les grands historiens.

5. Sociétés savantes :

6. Collaboration à des revues :

Duranton rédigea des articles pour la revue *Thémis*.

INTERNATIONAL :

L'œuvre de Duranton provoqua une profonde estime chez les jurisconsultes étrangers. Il fut traduit en italien. Son *Cours de droit français suivant le Code civil* fut l'objet de plus de neuf contrefaçons en Belgique.

²² <http://www.artnet.com.br/~lgm/droit.htm>. V. contra, P. LAROUSSE, *Ibid.*

²³ P. LAROUSSE, *Ibid.*

III. PUBLICATIONS

OUVRAGES :

Traité des contrats et obligations en général, suivant le Code civil, Bavoux, Paris, 1819, 4 vol.

Cours de droit français suivant le Code civil, Alex. Gobelet, Paris, 1825-1828, 7 vol. (2^{ème} éd., A. Gobelet, 14 volumes²⁴ ; 3^{ème} éd., A. Gobelet, 1834, 19 vol. ; 4^{ème} éd., G. Thorel, Paris, 1844, 22 vol. ; 5^{ème} éd., G. Thorel, Paris, 1844, 22 vol.).

ARTICLES :

Lettre de M. Duranton, relativement au 9^{ème} vol. de M. Toullier sur le Code civil et qui traite de la preuve testimoniale, « La Thémis », Paris, 1821, T. III²⁵.

Est-ce au créancier ou au débiteur à faire la preuve de l'existence de l'engagement dont la cause n'est pas exprimée dans le contrat ?, « La Thémis », Paris, 1821, T. III.

AUTRES (Plaidoiries et consultations, cours, discours, affiches électorales, etc.) :

Consultations de MM. Duranton, Dupin, de Vatimesnil, Parquin et Dalloz, pour la dame Bussières, appelante, contre le sieur Bussières, son mari, intime, 1833.

Consultation pour M. Perre délibérée par M. Duranton, 2 février 1846.

Consultation pour le Sr. Lenoel, 6 mai 1849.

Consultation pour les héritiers de M. Mac Donogh contre les villes de la Nouvelle Orléans, de Baltimore et les Etats de la Louisiane et du Maryland, 1853.

Observations sur le jugement rendu à la Nouvelle Orléans dans l'affaire du testament de Mac-Donogh, 1853.

²⁴ Duranton écrivait et publiait chaque année un ou deux volumes.

²⁵ Toullier, ayant combattu quelques opinions émises dans le *Traité des contrats et des obligations* de Duranton, considérait utile de reprendre la controverse sur des questions importantes.

IV. BIBLIOGRAPHIE

SOURCES MANUSCRITES :

Archives Nationales :

AN AJ/16/40 Cours et création des chaires.
AN AJ/16/214 Dossiers du personnel de l'Académie de Paris.
AN AJ/16/1901 Registres des procès-verbaux des concours.
AN F/17/40075 Légion d'honneur : dossiers individuels (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles).
AN F/17/20682 Dossiers personnels (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles).
AN LH/870/64 Légion d'honneur.

SOURCES IMPRIMEES :

ANTONETTI, *Les professeurs de la faculté de droit de Paris, attitude et destin sous la Révolution et l'Empire*, « Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique », Paris, 1988, Tome VII, pp. 69-85.

ARNAUD (A.-J.), *Les juristes face à la société du XIX^{ème} siècle à nos jours*, PUF, Paris, 1975.

BITARD, *Dictionnaire général de biographie des contemporains*, Paris, 1878.

BONECASSE (J.), *L'Ecole de l'exégèse en droit civil*, 2^{ème} édition, Paris, 1924.

BONECASSE (J.), *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente*, Bordeaux, T. I, 1933.

CHARMONT (J.) et CHASSE (A.), *Les interprètes du code civil*, « Le Code civil, 1804-1904, Livre du Centenaire », Paris, 1904.

DANTES, *Dictionnaire biographique des hommes les plus remarquables*, A. Boyer, Paris, 1875.

DELMONT (J.-J.), *Le dix-neuvième siècle*, « Revue biographique, scientifique et littéraire », Paris, 1845.

Article signé E.L., *Illustrations de la magistrature et barreau*, « Revue biographique, scientifique et littéraire », Paris, 1854.

FAVRE (J.), *Plaidoyers politiques et judiciaires*, Paris, 1882, T. 2.

GAUDEMET (E.), *L'interprétation du Code civil en France, Conférences données à l'Université de Bâle le 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 1923*, Sirey, Paris, 1935.

GRANDIN, *Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales de 1800 à 1925-1926*, Paris, 1926.

GUYOT de FERE, *Biographie et dictionnaire des littérateurs et des savants contemporains*, Paris, 1859-1864.

HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, Paris, 1996.

HENNEQUIN, *Analyse de l'ouvrage de M. Duranton sur les Contrats et obligations*, « La Thémis », Paris, T. III, p. 54 et s.

HOEFER, *Nouvelle biographie générale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Firmin Didot Frères, Paris, 1852, 46 vol.

JAMET, *Cours de droit français suivant le Code civil de M. Duranton*, « Revue de législation et de jurisprudence », Paris, 30 avril 1836, Tome IV, pp.106-117.

JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *La doctrine*, Dalloz, Paris, 2004.

KANAYAMA (N.), *Les civilistes françaises et le droit naturel au XIXème siècle, A propos de la prescription*, « Revue d'Histoire des Facultés de Droit », Paris, 1989, T. VIII, p. 129-154.

LAFERRIERE (M.), *Table collective des revues de droit et de jurisprudence*, « Revue critique de législation et de jurisprudence », Paris, 1860, 127 p.

LAROUSSE (P.), *Grand dictionnaire universel du XIXème siècle*, Paris, 1866-1890.

LERMINA, *Dictionnaire universel illustré biographique de la France contemporaine*, Paris, 1884.

MICHAUD, *Biographie universelle ancienne et moderne*, Paris, 1843, 45 volumes.

Article signé M.T.S., *L'action en nullité et en rescision accordée au mineur. Système de MM. Proudhon, Toullier et Duranton*, « La Thémis », Paris, T. III, p.348 et s.

Obsèques de M. Duranton, « Le Droit », Paris, 22 juillet 1866.

PONT (P.), *4^{ème} édition du Cours de droit français suivant le Code civil de M. Duranton*, « Revue de législation et de jurisprudence », janvier-avril 1844, Tome III, pp. 677-680 et mai-août 1844, tome IV, pp. 526-531.

REMY (Ph.), *Eloge de l'exégèse*, « Revue Droits », Paris, 1985, T.1, p. 114 et s.

RODIERE (A.), *Les Grands jurisconsultes*, Privat, Toulouse, 1874.

VAPEREAU (L.G.), *Dictionnaire universel des contemporains*, Paris, 6^{ème} éd., 1893, 4 vol.

Mise en ligne : 17 juillet 2006

Dernière mise à jour :

D'après R. Collard.

Revu et complété par S. Bloquet.